LE "COUSTUMIER DE POICTOU"

DU XVe SIÈCLE

ÉTUDE DU TEXTE ET ESSAI D'ÉDITION CRITIQUE

PAR

Ernest LYON

Licencié ès lettres, Élève de l'École des Hautes-Études, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION HISTORIQUE. — LES TRAVAUX ANTÉRIEURS.

La coutume de Poitou a été publiée officiellement en 1514, puis réformée en 1559. Mais il existait antérieurement une rédaction, dont plusieurs manuscrits sont encore conservés, et qui, imprimée dès 1486, sous le nom de « Coustumier de Poictou » avait été plusieurs fois réimprimée avant 1508. Dumoulin et Brodeau l'avaient connue. Elle était communément considérée comme postérieure à l'ordonnance sur les coutumes de Montilz-les-Tours (1454 n. st.). Les commentateurs du xvie siècle n'en ont pas parlé. Cent ans plus tard, certains magistrats du Poitou, notamment les Gabriau, eurent la curiosité de la comparer aux rédactions officielles et annotèrent des exemplaires de ses plus anciennes éditions qui sont ainsi parvenus jusqu'à nous. Dans la première moitié du xixe siècle, des érudits poitevins entreprirent d'en déterminer l'origine, les transformations et les destinées. En 1831, l'abbé Gibault, professeur de

droit français et bibliothécaire à Poitiers, lut à une séance de la Société Académique de Poitiers un long et savant mémoire sur les coutumes du Poitou, qui ne fut pas publié. Le 9 août 1837, Nicias Gaillard, premier avocat général à la cour de Poitiers, envoyait à Klimrath une longue lettre relative à la première édition du Coutumier, et dont les conclusions, communiquées à la Société Académique le 11 août 1839, parurent bientôt après au tome VII de son Bulletin. Il étudia comparativement le manuscrit et l'incunable conservés à la Bibliothèque de la ville de Poitiers, et constata qu'ils s'accordaient l'un et l'autre sur quelques faits historiques importants : réunion du comté de Poitou à la couronne (4436), rattachement des terres et seigneuries de Parthenay, Vouvant et Mervent au siège de Niort (1443), publication de l'ordonnance de Montilz-les-Tours (1454 n. st.). Il proposa donc de fixer l'apparition du Coutumier entre les deux dates extrêmes de 1454, date de la dernière ordonnance connue du manuscrit de Poitiers, et 1482, date à laquelle les terres précitées cessèrent de ressortir au siège de Niort, pour relever directement du siège de Poitiers.

Mais il découvrait, en 1839, à la Bibliothèque Royale un nouveau manuscrit du Coutumier qui portait, à l'explicit, une déclaration constatant qu'il avait été compilé à Parthenay, en 1417, par des magistrats et praticiens de Gâtine; et, dix-huit ans plus tard, à la Bibliothèque de la Cour de cassation, dans un second exemplaire de l'édition de 1486, qu'il avait déjà examinée à Poitiers, couvert lui aussi de notes marginales et interlinéaires, il découvrait encore une préface en latin, qui, écrite sur une feuille volante, incorporée à l'exemplaire, rappelait et amplifiait le rôle et les résultats de la mission de ces jurisconsultes. Il abandonna alors ses premières conclusions et adopta comme certaines les affirmations concordantes précédentes, corroborées par quelques men-

tions portées sur des livres de jurisprudence, autrefois possédés par Gabriau de la Garrelière et passés, par l'intermédiaire de Gabriau de Riparponds, à la Bibliothèque de la Cour de cassation. Depuis, tout le monde a accepté ces nouvelles conclusions, notamment Minier, qui les a précisées et complétées, et dont l'article est toujours cité maintenant comme indispensable à la connaissance des origines de la coutume de Poitou.

Il semble pourtant que les premières raisons données par Nicias Gaillard étaient plus convaincantes et plus solides. Et il est intéressant de rechercher si l'on ne peut pas les fortifier encore : par l'examen comparatif des manuscrits et des éditions du Coutumier; — par la critique des témoignages invoqués en faveur de la date de 1417; — par la production de documents d'archives contemporains des événements et à date certaine.

CHAPITRE II

LES MANUSCRITS ET LES ÉDITIONS

- 1. Les manuscrits :
- A, Bibl. nat., fr. 12042 [Coustumes de Poittou, etc.]. C'est le ms. découvert et étudié par Nicias Gaillard.
- B, Arch. comm. de la ville de Toulouse (II, 154)

 « Le Coustumier de Poictou ».
- C, Bibl. de la ville de Poitiers, 369 (198) « Le Coustumier de Poictou ».
 - D, Bibl. nat., fr. 5923 [Coutumes de Poitou].
- E, Bibl. de la ville de Niort 18 (3646) [Traité de la Coutume de Poitou].

A titre de curiosité, on peut tenir compte enfin de certaines variantes insérées par l'annotateur de l'incunable de la Cour de cassation au-dessus du texte de l'édition de 1486, et empruntées par lui à trois mss. disparus, qu'il nomme aa, bb, cc. Autant qu'il est permis d'en juger, les mss. ont connu des textes se rapprochant de A et de B; mais vraisemblablement d'époque très récente, ils ont remanié et considérablement abrégé le texte de l'incunable lui-même.

2. Les éditions. — On les a recherchées beaucoup moins pour faciliter l'établissement du texte que pour connaître et apprécier les notes dont leurs anciens possesseurs les ont chargées. Rappel des éditions disparues : inventaire des éditions conservées. Les seules, dignes d'être utilisées, sont celle de 1486 et une édition s. d. qui a fait l'objet d'une longue controverse entre MM. de la Bouralière et Claudin.

La comparaison des manuscrits et des éditions a montré que le ms. 12042 contient de nombreuses dispositions qui manquent dans tous les autres; que le ms. de Toulouse en contient deux qui manquent même dans A. Par suite elle a révélé que l'on possède plusieurs versions du coutumier. Mais elle a surtout établi que le ms. 12042, malgré la seconde opinion de Nicias Gaillard, n'est ni le ms. original de la rédaction de 1417, ni une copie fidèle de ce ms. Car lui aussi fait allusion à la réunion du comté de Poitou à la couronne (1436), et au rattachement des seigneuries de Parthenay, Vouvant et Mervent au siège de Niort (1443). En est-il une copie remaniée? C'est ce qu'il faut examiner de plus près, en se demandant si l'assemblée de 1417 a eu lieu.

CHAPITRE III

LA PRÉTENDUE ASSEMBLÉE DE PARTHENAY DE 1417

1º Prétendus témoignages trouvés dans les papiers de La Fontenelle à Niort. Le dépouillement aussi minutieux que possible de ces papiers n'a fait découvrir aucune mention relative à cette assemblée. 2º Allusions semblables écrites sur les ouvrages des jurisconsultes conservés à la Bibliothèque de la Cour de cassation. On a retrouvé, en effet, dans des notes manuscrites en marge des livres de Barraud et de Rat, la date de 1417, rapprochée de la date de 1486. L'annotateur n'y parle pas de l'assemblée. De plus l'annotateur est Gabriau; toutes les mentions que l'on trouvera sur ces livres, quoique différentes, ont la même source; la préface latine.

3º Cette préface, elle aussi, écrite, on le sait, de la main de Gabriau n'est pas plus digne de foi. Ce n'est qu'une amplification littéraire dont on ne connaît pas l'origine, et qui, copiée par Gabriau sur un manuscrit du coutumier, semble avoir eu pour thème l'explicit du ms. 12042.

4º Cet explicit lui-même, dépourvu de tout signe d'authenticité, est, malgré les apparences, daté de manière peu précise : bien plus, son caractère est mal défini. Il apparaît tout simplement comme la souscription collective de six jurisconsultes, auteurs d'un coutumier privé, alors qu'on a voulu le considérer, comme le prétendu procès-verbal d'une réunion officielle. La comparaison avec les procès-verbaux officiels des coutumes du Maine de 1411 et de Touraine de 1460 rend cette dernière opinion bien peu vraisemblable. Mais, si l'assemblée de Parthenay, dépourvue de caractère officiel, a eu pour résultat la compilation d'un coutumier privé, ce coutumier privé n'a-t-il pas été le prototype des coutumiers poitevins postérieurs? Pas davantage; car, parmi les notes manuscrites de l'incunable de la Cour de cassation, on rencontre deux copies intégrales de passages empruntés, dit l'annotateur, « au vieil coustumier ». Or ces passages ne se retrouvent pas plus dans le ms. 12042 que dans les autres. Le ms. 12042 n'est donc pas dérivé « du vieil coustumier ». Enfin ce « vieil coustumier », d'où venait-il? Certains documents d'archives contemporains

et irrécusables permettront peut-être d'en retrouver la source.

CHAPITRE IV

COMPARAISON AVEC DES DOCUMENTS D'ARCHIVES
A DATE CERTAINE

De nombreuses recherches à travers les collections publiques et privées du Poitou (examen des notes marginales portées sur des exemplaires de coutumiers, de commentaires conservés dans les bibliothèques de province; dépouillement de chartes et de titres de famille, aux archives des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne; analyse des archives de la Barre et du chartrier de Saint-Loup; examen des chroniques locales et des récits rapportés et conservés dans la collection Fonteneau), ne fournissent aucune indication précise sur les prétendues coutumes de 1417. Les auteurs supposés, bien connus par ailleurs, n'apparaissent, dans aucun document, comme ayant participé à la rédaction des coutumes. On conserve au contraire à la bibliothèque de la ville de Poitiers, dans la série J des archives municipales, cinq quittances qui prouvent manifestement qu'en 1451 les bourgeois de Poitiers entrèrent en pourparlers avec la sénéchaussée de Poitou pour obtenir confirmation de leur coutumier. Il est donc certain qu'au milieu du xve siècle, on connaissait un coutumier écrit, et il n'est pas invraisemblable que ce premier coutumier soit précisément « le vieil coustumier ». Recopié, remanié, complété, imprimé, il perdit son aspect originaire, au point qu'on ne le reconnaît pas aujourd'hui, quand on compare les quelques passages qui subsistent aux passages correspondants des manuscrits conservés. Mais il n'en reste pas moins le prototype; et l'examen au fond des coutumiers conservés, où il est si souvent question et de Poitiers et de la sénéchaussée (tandis que les allusions à la Gâtine sont bien peu nombreuses), permet d'admettre que les rédacteurs du Coutumier appartenaient au monde municipal ou judiciaire de Poitiers.

Confirmation trouvée dans les arrêts du Parlement de Paris, aux Archives nationales.

CONCLUSIONS

De la collation des manuscrits, comme de l'examen des documents, on peut conclure :

Le texte du ms. 12042 n'est pas antérieur à 1443 : ce n'est donc pas le texte de la première rédaction des coutumes de Poitou. Et la version qu'il offre, adoptée d'ailleurs, en majeure partie, par tous les autres mss., en est tout au plus un remaniement.

L'assemblée de 1417 n'a sans doute jamais eu lieu. La mention qui la concerne a été ajoutée au ms. 12042 par inadvertance ou confusion. Elle fut, en tout cas, dépourvue de caractère officiel. On ne sait qui en aurait pris l'initiative. Aucun document à date certaine ne s'y réfère.

Des documents d'archives datés et irrécusables établissent au contraire l'existence d'un coutumier à Poitiers en 1451, élaboré sous les auspices de la municipalité et connu de la sénéchaussée. Ce doit être le coutumier originaire, qui, développé, remanié, a été imprimé, dès 1486, corrigé, amplifié, plusieurs fois publié, et servit de loi jusqu'à la rédaction officielle de 1514, qui conserva même un très grand nombre de ses dispositions.

Par suite, on ne peut retrouver « le premier état du texte du Coutumier ». Mais, en tenant compte des leçons anciennes, conservées dans les mss. A et B, et même, sur

les deux points rappelés, dans le « vieil coustumier » perdu, on en donnera l'édition critique qui le présentera dans l'ordre normal de son développement historique.

ESSAI D'ÉDITION CRITIQUE PHOTOTYPIES DU MS. DE NIORT